

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS
COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES
P.O Box 6274 Arusha, Tanzania Telephone: +255 27 2970430/31/32/33/34
Website: www.african-court.org Email: registrar@african-court.org

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

**WEREMA WANGOKO WEREMA ET WAISIRI WANGOKO WEREMA c.
RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE**

REQUÊTE N°024/2015

ARRÊT SUR LE FOND

DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES DANS UNE AFFAIRE DE DROITS DE L'HOMME CONCERNANT LA TANZANIE

Tunis, le 7 décembre 2018 : la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour africaine) a rendu son arrêt dans l'affaire Werema Wangoko Werema et Waisiri Wangoko Werema c. République-Unie de Tanzanie.

Les Requérants en l'espèce allèguent des violations de leurs droits à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi, à la non-discrimination et à un procès équitable, prévus respectivement aux articles 3(1) et (2), 2 et 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte). Ils font également valoir que les violations de leurs droits fondamentaux devraient être réparées conformément à l'article 27(1) du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (le Protocole) et à l'article 34(5) du Règlement intérieur de la Cour (le Règlement).

La Cour a rendu sa décision sur le fond après avoir rejeté les exceptions d'incompétence de la Cour et d'irrecevabilité de la Requête soulevées par l'État défendeur, la République-Unie de Tanzanie. L'État défendeur allègue en effet que la Cour n'a pas une compétence d'appel, la Requête soulevant des questions de droit et de preuve relevant du ressort de ses juridictions nationales. Il soutient en outre que la Requête devait être déclarée irrecevable au motif qu'elle a été déposée alors que les recours internes n'avaient pas été épuisés. L'État défendeur fait valoir que les

Requérants auraient pu exercer un recours en révision de l'arrêt de la Cour d'appel en demandant une prorogation de délai, au lieu d'introduire devant la Cour leur Requête, qui par ailleurs, n'a pas été déposée dans un délai raisonnable après l'épuisement des recours internes.

À l'unanimité, la Cour s'est déclarée compétente pour connaître de la Requête et à la majorité de neuf (9) voix pour et une voix contre, le Juge Blaise TCHIKAYA, ayant émis une opinion dissidente, elle a déclaré l'affaire recevable. La Cour a fait observer que, conformément aux articles 3(1) du Protocole et 26(1)(a) de son Règlement, elle a compétence matérielle pour examiner une requête dès lors que l'objet porte sur des allégations de violation de droits protégés par la Charte, le Protocole et d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'État concerné. Tout en reconnaissant qu'elle n'a pas la compétence d'une juridiction d'appel pour confirmer ou infirmer le jugement des juridictions nationales mais pour examiner la manière dont les questions de preuve ont été appréciées lors des procédures devant les juridictions nationales, la Cour a souligné que cela ne l'empêche pas de vérifier le respect, par les juridictions nationales, des normes internationales des droits de l'homme dans le processus de leur évaluation. En conséquence, elle s'est déclarée compétente pour examiner la Requête.

La Cour a examiné la question de savoir si les conditions de recevabilité de la Requête, énoncées à l'article 56 de la Charte et à l'article 40 de son Règlement, ont été respectées. Les questions à trancher consistaient à déterminer si les Requérants avaient épuisé les voies de recours internes avant de saisir la Cour et s'ils avaient introduit leur Requête dans un délai raisonnable, comme le prescrit l'article 40 du Règlement, en ses alinéas (5) et (6), respectivement. La Cour a rejeté l'argument de l'État défendeur selon lequel les Requérants auraient pu demander une prorogation du délai de dépôt de leur recours en révision devant la Cour d'appel, avant de la saisir. La Cour a estimé que la procédure de révision de l'arrêt de la Cour d'appel, telle que structurée dans le système judiciaire de l'État défendeur, constituait un recours extraordinaire que les Requérants n'étaient pas tenus d'épuiser avant de la saisir.

En ce qui concerne la question de savoir si la Requête a été déposée dans un délai raisonnable, la Cour a constaté que les Requérants l'ont saisie cinq (5) ans et cinq (5) mois après le dépôt par l'État défendeur de la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole. Cependant, la Cour a relevé que le caractère raisonnable du délai de sa saisine est déterminé au cas par cas. En conséquence, elle a conclu que même si les Requérants n'ont invoqué aucune raison particulière justifiant le fait qu'il leur a fallu cinq (5) ans et cinq (5) pour la saisir, il ressort des faits de la cause qu'ils attendaient l'issue de la procédure de révision devant la Cour d'appel et qu'ils ont saisi la Cour que six (6) mois environ après le rejet de leur recours en révision pour dépôt tardif. Sur cette base, la Cour a rejeté l'exception de l'État défendeur tirée du non-respect du délai raisonnable.

Après avoir établi sa compétence et la recevabilité de la Requête, la Cour en a examiné le fond. Pour répondre aux allégations des Requérants selon lesquelles l'État

défendeur a violé l'article 7 de la Charte, la Cour a examiné trois questions. En ce qui concerne la première, à savoir si la condamnation des Requérants sur la base d'une identification visuelle constituait une violation du droit à un procès équitable énoncé à l'article 7 de la Charte, la Cour a souligné non seulement qu'il appartenait aux tribunaux nationaux de statuer sur la valeur probante d'un élément de preuve particulier, mais également qu'elle ne pouvait assumer le rôle des juridictions nationales et enquêter sur les détails et les particularités des éléments de preuve utilisés dans les procédures internes pour établir la culpabilité pénale des Requérants. Cela ne l'empêchait cependant pas d'examiner si la manière dont les tribunaux nationaux évaluent les preuves est compatible avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme. En conséquence, après examen du dossier, la Cour a estimé que la manière dont les juridictions internes avaient évalué les éléments de preuve dans la présente Requête ne révélait aucune erreur manifeste et n'a pas occasionné un déni de justice aux Requérants.

S'agissant de deuxième question, celle de savoir si le refus de la Cour d'appel d'examiner le recours en révision introduit par les Requérants sur la base de nouveaux éléments de preuve, violait leur droit à ce que leur cause soit entendue consacré à l'article 7(1) de la Charte, la Cour a statué que lorsqu'il existe de nouvelles preuves susceptibles d'inciter le tribunal ou la cour d'appel à revenir sur sa décision ou à tirer des conclusions substantiellement différentes, des mécanismes d'examen de ces conclusions devraient être mis en place. En réponse à l'allégation des Requérants selon laquelle ils ont été condamnés sur la base d'une erreur d'identification, la Cour a relevé que la lettre que les Requérants ont reçue de la Commission des droits de l'homme et de la bonne gouvernance (la CHRGG), qui indique que les véritables auteurs du crime étaient d'autres personnes, jette un doute sur la culpabilité et la condamnation des Requérants. Toutefois, cette communication de la part de la CHRGG qui, de l'avis de la Cour est un organisme gouvernemental, a été rédigée à l'issue d'une enquête préliminaire et non d'une enquête approfondie. En conséquence, la Cour ne pouvait conclure que les décisions des juridictions nationales auraient été substantiellement différentes si cette lettre avait été disponible pendant les procédures en première instance et en appel. En conséquence, la Cour a conclu que l'État défendeur n'a pas violé le droit des Requérants à ce que leur cause soit entendue.

La Cour a ensuite examiné la troisième question, celle de savoir si l'isolement allégué des Requérants au cours de la procédure interne constituait une violation du droit à un procès équitable consacré à l'article 7(1) de la Charte. La Cour a estimé que le droit à un procès équitable et le droit de se défendre exigent que l'accusé ait la possibilité de participer à toutes les audiences concernant son procès et de présenter ses arguments et ses preuves conformément au principe du contradictoire. En l'espèce, la Cour a constaté que les Requérants avaient pris part à toutes les procédures en première instance et en appel et étaient représentés par un avocat devant le Tribunal de district et devant la Haute Cour. Dans ces circonstances, la Cour a fait observer qu'il était difficile de comprendre pourquoi et comment les Requérants ont été isolés au cours de la procédure ; ceux-ci n'ont par ailleurs pas étayé leurs allégations. La Cour a ainsi

constaté que les allégations des Requérants n'étaient pas fondées et en a conclu que l'État défendeur n'a pas violé leur droit à un procès équitable garanti par l'article 7 de la Charte.

La Cour a en outre statué sur l'allégation des Requérants selon laquelle leur condamnation et le refus allégué de la Cour d'appel de réexaminer leur condamnation constituaient une violation de leurs droits à l'égalité, à une égale protection de la loi et à la non-discrimination. La Cour a estimé que l'article 3 est étroitement lié à l'article 2 de la Charte et que, pour qu'elle conclue à une violation de l'article 3, les Requérants devaient démontrer le traitement discriminatoire subi par rapport à d'autres personnes se trouvant dans la même situation qu'eux. La Cour a relevé que les Requérants n'avaient pas indiqué dans quelles circonstances ils avaient subi un traitement différencié injustifié et que rien dans le dossier ne montrait qu'ils avaient été traités différemment d'autres personnes dans une situation similaire à la leur. La Cour a donc rejeté l'affirmation des Requérants selon laquelle leurs droits garantis par l'article 3(1) et (2) de la Charte avaient été violés.

Dans l'ensemble, la Cour a estimé que l'État défendeur n'avait pas violé le droit des Requérants à un procès équitable consacré à l'article 7 de la Charte ainsi que leurs droits à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi prévus à l'article 3 de la Charte. En ce qui concerne les réparations, la Cour a indiqué qu'aucune violation n'ayant été établie, la question de la réparation ne se posait pas. Les demandes de réparation des Requérants ont donc été rejetées. Sur la question des frais de procédure, la Cour a ordonné que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

Opinion dissidente

Sur la recevabilité, notamment en ce qui concerne le dépôt de la Requête dans un délai raisonnable, le Juge Blaise TCHIKAYA a rédigé une opinion dissidente. Il a fait observer que le délai de cinq ans et cinq mois à compter du dépôt par l'État défendeur de la déclaration visée aux articles 5(3) et 34(6) du Protocole permettant aux Requérants de saisir la Cour était déraisonnable et que, par conséquent, la Requête aurait dû être déclarée irrecevable. Le Juge TCHIKAYA a estimé que le retard pris par les Requérants dans la procédure de révision devant la Cour d'appel n'était pas justifié et que la Cour n'était pas fondée à considérer leur attente de l'issue de leur recours en révision comme un facteur entrant dans le calcul du délai raisonnable visé à l'article 40(6) du Règlement. Il a relevé que chaque État avait ses propres règles concernant les procédures d'appel et de révision des jugements et qu'en l'espèce, il appartenait aux Requérants de se conformer aux règles de procédure de la Cour d'appel, ce qu'ils ont omis de faire, d'où le rejet de leur recours en révision par la Cour d'appel. Le Juge TCHIKAYA a souligné que le retard excessif accusé par les Requérants avant le dépôt de leur Requête devant la Cour est dû à leur propre manquement et que la Cour n'aurait pas dû déclarer la Requête recevable, les Requérants n'ayant fourni aucune autre raison pour justifier le retard de cinq ans et cinq mois mis pour saisir la Cour.

Opinion individuelle

Les Juges Ben KIOKO et Tujilane R. CHIZUMILA ont émis une opinion individuelle. Tout en souscrivant aux conclusions de la Cour, les Juges KIOKO et CHIZUMILA ne partagent pas le raisonnement de la majorité, en ce qui concerne l'allégation des Requérants selon laquelle ils avaient été condamnés sur la base d'une erreur d'identification. Ils ont fait observer que la Cour aurait dû accorder plus d'importance à la lettre que les Requérants avaient reçue de la CHRGG et ordonner, même à titre d'*obiter dictum*, à l'État défendeur de poursuivre son enquête pour établir que les Requérants n'avaient pas été condamnés à tort. Les Juges KIOKO et CHIZUMILA ont souligné que cette lettre, bien qu'émise à l'issue d'une enquête préliminaire, émanait d'une institution gouvernementale chargée de protéger les droits de l'homme dans l'État défendeur et son contenu correspondait à la version des faits présentée par les Requérants selon laquelle les vrais auteurs du crime en question étaient des personnes autres qu'eux, les témoins à charge s'étant trompés dans leur identification des véritables auteurs. Selon les Juges Kioko et CHIZUMILA, un doute plane sur la condamnation des Requérants et même si la responsabilité de l'État défendeur n'est pas engagée, celui-ci devrait réexaminer la condamnation pour s'assurer que des personnes innocentes n'ont pas été condamnées suite à une erreur d'identification. Rappelant la vieille maxime juridique : « Mieux vaut hasarder de sauver un *coupable* que de condamner un *innocent* », les Juges KIOKO et CHIZUMILA ont déploré le fait que la majorité n'ait pas ordonné ou encouragé l'État défendeur à réexaminer la condamnation des Requérants.

Informations complémentaires

De plus amples informations sur cette affaire, y compris le texte intégral de la décision de la Cour africaine, sont disponibles sur le site web <http://en.african-court.org/index.php/56-pending-cases-details/887> -app-no-024-2015-werema-wangoko-werema-et-une-autre-république-unie-de-tanzanie-details

Pour toute autre question, veuillez contacter le Greffe par courrier électronique à l'adresse registrar@african-court.org et africancourtmedia@gmail.com.

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une juridiction continentale créée par les pays africains pour assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et tous les différends qui lui sont soumis concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés. Pour plus d'informations, veuillez consulter notre site Web à l'adresse www.african-court.org.